



DÉCISION MUNICIPALE

TARIFICATION DU SÉJOUR DE VACANCES HIVER 2026

N°2025_151

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative aux délégations de pouvoir accordées au Maire, notamment l'item 2 autorisant le Maire à « fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Considérant qu'un séjour à dominante ski est proposé aux jeunes seclinois de 12 à 17 ans durant la période des vacances d'hiver, soit du 13 au 21 février 2026.

Considérant que ce séjour est organisé par l'organisme « Association Concorde ». Il est proposé à 25 jeunes de participer au séjour, en hébergement et pension complète, se situant à Albiez-Montrond – Domaine skiable d'Albiez (73- Savoie), au cœur de la vallée de la Maurienne (Alpes),

Considérant que les animations prévues sont : Ski ou Snow à travers différents groupes selon la progression de chacun et une découverte de différentes pistes (Cours assurés par l'Ecole du Ski Français – 5 séances). Les jeunes participeront aussi à des jeux de neige adaptés à la tranche d'âge, luge sur rail, jeux de neige, sorties découverte, grands jeux, et journées à thèmes,

Considérant que le coût total par jeune de ce séjour pour la municipalité est de 959 €.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les tarifications ci-dessous et d'autoriser leur mise en place (arrondies à l'euro inférieur ou supérieur) :

TRANCHES	COEFFICIENTS CAF	% DE LA PF	PF en 2026	Participation Ville	
			COÛT SÉJOUR 959 €	€	%
1	0 à 153 - AEEH - QPV	9%	86 €	873 €	91%
2	154 à 369	11%	105 €	854 €	89%
3	370 à 499	13%	125 €	834 €	87%
4	500 à 700	17%	163 €	796 €	83%
5	701 à 800	20%	192 €	767 €	80%
6	801 à 900	23%	221 €	738 €	77%
7	901 à 1 000	26%	249 €	710 €	74%
8	1 001 à 1 200	30%	288 €	671 €	70%
9	1 201 à 1 300	33%	316 €	643 €	67%

10	1 301 à 1 400	36%	345 €	614 €	64%
11	1 401 à 1 600	40%	384 €	575 €	60%
12	1 601 à 1 800	44%	422 €	537 €	56%
13	1 801 à 2 000	47%	451 €	508 €	53%
14	2 000 et +	50%	479 €	480 €	50%
15	Extérieurs	100%	959 €	0 €	0%

* Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé

* Quartier en Politique de la ville

Article 2 :

Dans le cadre de sa politique inclusive, les enfants bénéficiant de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé, accordée par la Caisse d'allocations familiales, se voient appliquer la tarification de la tranche 1 du quotient familial.

Article 3 :

Afin de favoriser l'accès aux séjours ski, la Préfecture du Nord finance un appel à projets à destination des jeunes âgés de 11 à 17 ans vivant dans les quartiers repris en géographie prioritaire du contrat de ville. Les objectifs de ce dispositif étant en lien avec les orientations mises en place au sein du séjour de vacances. Toute participation de jeune issu du QPV pourra être financée jusqu'à 80 % du coût total de l'action. Dans ce cadre, il est décidé pour les enfants résidant le QPV, la tarification de la tranche 1 du quotient familial.

Article 4 :

Pour mémoire, les enfants des agents municipaux résidant hors de la commune pourront bénéficier de ces séjours et leur participation financière sera calculée sur la base du quotient familial le plus élevé.

Article 5 :

En cas de désistement, il sera demandé :

- 20% du coût réel du séjour, si le désistement a lieu au plus tard un mois avant le départ,
- 80% du coût réel du séjour, si le désistement a lieu moins d'un mois avant le départ,
- 100% du coût du séjour, si le désistement a lieu la veille ou le jour du départ.

En cas de désistement dû à une situation de force majeure indépendante de la volonté des familles (maladie, accident...), les demandes de remboursement seront étudiées par la commission Parcours Educatif.

Article 6 :

Les recettes seront inscrites au budget 2026 au chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » gestionnaire interne « CENTREVACA » fonction 332 « Colonies de vacances » article 7066 « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 28/11/2025

